

**ARRANGEMENT D'APPLICATION DES PARTIES 6 ET 8 DE L'ACCORD-CADRE
DU 27 JUILLET 2000**

entre

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE MINISTERE FEDERAL DE LA DEFENSE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE

et

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DU ROYAUME D'ESPAGNE

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUEDE REPRESENTÉ PAR LE MINISTERE DE LA
DEFENSE

et

LE MINISTERE DE LA DEFENSE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

concernant

**LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS TECHNIQUES RESULTANT DES
CONTRATS DE RECHERCHE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	NUMERO DE PAGE
PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - PORTEE	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS COMMUNES	4
ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE	6
ARTICLE 4 -DISPOSITIONS GENERALES POUR LA PROMOTION DE LA RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 5 - HARMONISATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES AU TITRE DE L'ARTICLE 42 DE L'ACCORD-CADRE - PRINCIPES GENERAUX	6
ARTICLE 6 - UTILISATION ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 7 - MESURES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 44 ET DE LA PARTIE 8 DE L'ACCORD-CADRE - PROTECTION ET MARQUAGE DES INFORMATIONS	8
ARTICLE 8 - GESTION (ORGANISATION, RESPONSABILITES ET PROCEDURES)	8
ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX PARTICIPANTS	9
ARTICLE 11 - AMENDEMENT, DENONCIATION, RETRAIT, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	9
ARTICLE 12 - SIGNATURE	10
ANNEXE A - TRAITEMENT DES INFORMATIONS TECHNIQUES - REPRESENTANTS ET POINTS DE CONTACT	12

PRÉAMBULE

- A. Reconnaissant l'article 59 de l'Accord-cadre conclu entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne, la République Italienne, le Royaume d'Espagne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense signé à Farnborough le 27 juillet 2000 (ci-après dénommé « Accord-cadre »), le Ministère de la Défense de la République Française, le Ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère de la Défense de la République Italienne, le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par le Ministère de la Défense et le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après désignés les « Parties ») ont conclu le présent Arrangement d'application en tant qu'instrument international comme disposé dans l'article 59 de l'Accord-cadre.
- B. Prenant acte de l'article 36 de l'Accord-cadre et de l'objectif de restructuration de l'industrie européenne de défense, les Parties, au moyen du présent Arrangement d'application adoptent des mesures visant à encourager la communication des informations de recherche, émanant en particulier des contrats de recherche passés au nom des Parties, aux Parties et à l'industrie établie sur le territoire des Parties pour favoriser la sensibilisation et la confiance mutuelle en ce qui concerne les programmes de recherche de la Défense. Cette sensibilisation et confiance mutuelle doit permettre d'éviter la duplication de l'effort et des ressources par le gouvernement et l'industrie afin d'aboutir à une restructuration effectuée par l'industrie.
- C. Prenant acte des articles 39 et 40 de l'Accord-cadre et de l'objectif de restructuration de l'industrie européenne de défense, les Parties, au moyen du présent arrangement d'application adoptent des mesures visant à simplifier le transfert des informations techniques dans les territoires des Parties en réduisant les barrières liées à la propriété intellectuelle.
- D. Prenant acte de l'article 42 de l'Accord-cadre, les Parties, au moyen du présent Arrangement d'application adoptent des mesures visant à garantir que leurs pratiques relatives au traitement des informations techniques satisfont à ces objectifs de manière harmonisée.
- E. Prenant acte de l'article 44 et de la partie VIII de l'Accord-cadre, les Parties, au moyen du présent Arrangement d'application adoptent des mesures visant à protéger les informations commercialement sensibles de nature technique et de nature non technique fournies dans le cadre des contrats de recherche.

ARTICLE 1 PORTEE

- (1) Cet Arrangement d'application couvre les Informations techniques et les questions de propriété intellectuelle émanant des contrats nationaux de défense relatifs à la recherche. Sa mise en œuvre tient compte de l'Accord-cadre y compris son préambule.
- (2) La portée de cet Arrangement d'application ne couvre pas les contrats relatifs à la conception ou au développement de systèmes, sous-systèmes ou composants.
- (3) Les principes de cet Arrangement d'application peuvent être assujettis à la négociation de dispositions spécifiques :
 - (a) en cas de contrats dont le co-financement est explicitement prévu, ou
 - (b) lorsque le contractant peut prouver que l'exercice des droits décrits dans cet Arrangement d'application peut lui causer un important préjudice commercial ;

à condition que ces dispositions non standards ne contreviennent pas à l'article 8 de l'Accord-cadre relatif à la reconstitution d'activités stratégiques cruciales.

- (4) Pour des programmes en coopération entre des Parties, les contrats relatifs à la recherche tiennent compte, autant que possible, des principes de cet Arrangement d'application.
- (5) Les Parties étudient également l'application des principes du paragraphe 1(3) aux dispositions à mettre en place avec les organismes internationaux habilités à passer des contrats dans le cadre de programmes de recherche en coopération au nom de toutes ou certaines des Parties.
- (6) Pour éviter toute incertitude et sous réserve des dispositions de l'article 7(2), les Parties reconnaissent que toute question relative aux responsabilités résultant de l'utilisation par une Partie contractante de Résultats de recherche ne fait pas l'objet de cet Arrangement d'application.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS COMMUNES

« **Informations techniques préexistantes** » désigne les informations techniques nécessaires à la réalisation des objectifs du contrat concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre dudit contrat.

« **Article commercial** » désigne tout élément qui :

- (a) a été vendu ou a fait l'objet d'une licence sur le marché commercial (civil ou militaire) ;
- (b) n'a pas été vendu ou n'a pas fait l'objet d'une licence mais qui s'inscrit dans le cadre d'une proposition de vente ou de licence sur le marché commercial (civil ou militaire) ;
- (c) n'est pas encore disponible sur le marché commercial (civil ou militaire) mais qui sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ; ou
- (d) correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n'impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la Partie contractante.

« **Partie contractante** » désigne une Partie qui passe un contrat ou au nom de laquelle un contrat est notifié.

« **Fins de la Partie contractante** » désigne les Fins gouvernementales, ou si exigées par les lois, règlements ou pratiques nationales d'une Partie contractante, les Fins de Défense,

« **Fins de Défense** » recouvre l'utilisation par des forces armées, des services de sécurité ou de renseignement d'une Partie contractante, ou pour leur compte, dans toute partie du monde, et comprend entre autres les études, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, le développement, la fabrication, les améliorations, les modifications, la maintenance, les réparations, la remise à neuf ainsi que la réception et la certification de produit, l'exploitation, la formation, la mise au rebut et autres services postérieurs à la conception, ainsi que le déploiement du produit. Ceci comprend la vente, la location ou la cession par une Partie contractante, d'équipements obsolètes ou excédentaires et du matériel associé uniquement pour permettre l'utilisation de ces équipements, mais n'inclut aucune autre vente, location ou cession.

« **Arrangement d'application existant** » désigne l'Arrangement d'application du 16 avril 2004, conclu par les Parties et afférant au traitement des informations techniques.

« **Informations techniques résultant du marché** » désigne les informations techniques générées lors de l'exécution d'un contrat.

« **Fins gouvernementales** », désigne l'utilisation par toute organisation gouvernementale ou administration d'un gouvernement, ou pour leur compte.

« **IPNR** » (Intellectual Property National Representative) désigne le représentant national de la propriété intellectuelle nommé conformément à l'article 11 de l'Arrangement d'application existant.

« **Date de mise en œuvre** » signifie 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Arrangement d'application.

« **Activité stratégique cruciale** » désigne certains secteurs limités de capacité technologique jugés nécessaires par les Parties pour les intérêts essentiels de leur sécurité.

« **Recherche** » désigne tout travail servant à améliorer les connaissances scientifiques ou techniques, couvrant les niveaux suivants :

- Niveau 1 : principes fondamentaux de la science et de la technologie, y compris l'observation et les comptes rendus ;
- Niveau 2 : concepts technologiques et formulation des applications ;
- Niveau 3 : travaux analytiques et expérimentaux concernant les fonctions critiques et/ou démonstration du bien-fondé des caractéristiques du concept ;
- Niveau 4 : validation en laboratoire d'un composant technologique et/ou d'un sous-système technologique de base ;
- Niveau 5 : validation dans un environnement approprié d'un composant technologique et/ou d'un sous-système de base.

Le terme « Recherche », dans ce contexte, ne couvre ni la conception de systèmes, sous-systèmes ou composants, ni la construction et le test d'équipements prototypes dans leurs environnements opérationnels correspondants. Les travaux des niveaux 4 et 5 conduits dans un contrat concernant principalement le développement sont exclus de cet Arrangement d'application mais sont couverts par l'Arrangement d'application existant.

« **Résultats de recherche** » désigne les informations techniques incluant, entre autres :

- a) les données et informations résultant d'études, d'analyses ou d'essais effectués au cours de l'exécution de travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de recherche ;
- b) les spécifications ou documents devant être livrés dans le cadre d'un contrat de recherche ;
- c) tout autre élément devant être livré dans le cadre d'un contrat de recherche, tel qu'un modèle mathématique, un algorithme ou un logiciel,

contenant des Informations techniques résultant du marché, et les Informations techniques préexistantes nécessaires à la compréhension et à l'utilisation des Informations techniques résultant du marché par une personne compétente dans le domaine correspondant.

Il est précisé que, les « Résultats de recherche » n'incluent pas les Informations techniques préexistantes se rapportant aux produits spécifiques, matériels et procédés des contractants, existants au moment où le contrat est notifié.

« **Informations techniques** » a la signification attribuée par l'Accord-cadre.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE

- (1) Les Parties se conforment à cet Arrangement d'application avant la Date de mise en œuvre. Hormis les dispositions du paragraphe 4(1), cet Arrangement d'application ne s'applique pas aux Informations techniques issues de contrats déjà notifiés à la Date de mise en œuvre.
- (2) Les dispositions de cet Arrangement d'application sont toutes assujetties aux lois et règlements nationaux se rapportant au contrôle des exportations et à la sécurité et n'empêchent pas l'utilisation des Résultats de recherche à des Fins gouvernementales lorsque cela est conforme aux pratiques nationales.
- (3) Toute mise en œuvre de cet Arrangement d'application dans le cadre d'un contrat se fait toujours sous réserve des droits existants d'autres parties qui ne sont pas liées par le contrat.

ARTICLE 4 –DISPOSITIONS GENERALES POUR LA PROMOTION DE LA RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD-CADRE

- (1) Afin de promouvoir la restructuration industrielle, les Parties lèvent les restrictions imposées aux contractants concernant la communication ou l'utilisation des Informations techniques résultant du marché leur appartenant. Conformément à l'article 41 de l'Accord-cadre, une renonciation à ces restrictions peut être accordée sans préjudice aux dispositions afférentes aux redevances.
- (2) Le paragraphe 4(1) s'applique aux Informations techniques concernées résultant de contrats de recherche passés, présents et futurs.

ARTICLE 5 – HARMONISATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES AU TITRE DE L'ARTICLE 42 DE L'ACCORD-CADRE – PRINCIPES GENERAUX

- (1) Sous réserve de l'article 38(3) de l'Accord-cadre et du paragraphe 5(2) ci-dessous :
 - (a) les Informations techniques résultant d'un marché restent la propriété des contractants qui en sont à l'origine. Les Parties contractantes acquièrent les droits prévus par l'Article 38(1) de l'Accord cadre et, par rapport à ces Informations techniques résultant du contrat, les droits sont exercés gratuitement ;
 - (b) lors de la passation de ses contrats, une Partie n'acquiert pas la propriété des Informations techniques préexistantes.
- (2) Par dérogation aux principes généraux énoncés dans l'article 5(1), la propriété intellectuelle des Informations techniques résultant du marché peut revenir à une Partie contractante lorsque cela est nécessaire, par exemple :
 - (a) lorsque le contrat concerné est destiné à fournir :
 - (i) des Résultats de recherche qui sont essentiels pour le fonctionnement d'une Partie contractante ou le développement de sa politique ; ou
 - (ii) des Résultats de recherche qui sont destinés à être publiés ou communiqués sans restriction par la Partie contractante ; ou

- (iii) des Résultats de recherche de nature très sensible du point de vue de la sécurité nationale ; ou
- (b) lorsque dans le cadre d'un programme global de recherche, la Partie doit détenir la propriété intellectuelle afin d'éviter une fragmentation de celle-ci et de favoriser ainsi une exploitation adéquate.

Sauf dans le cas énoncé dans (2)(a)(iii), le contrat concerné n'empêche pas normalement l'utilisation des Résultats de recherche par le contractant concerné.

- (3) Une Partie contractante peut prévoir des dispositions stipulant que, lorsqu'un contractant demande un brevet, une protection similaire ou un dessin ou modèle déposés concernant les Informations techniques résultant du marché générées au titre d'un contrat ou d'une demande d'offre, la Partie contractante dispose du droit irrévocable, non-exclusif et gratuit d'utiliser ou faire utiliser à ses propres fins dans toute partie du monde, l'invention faisant l'objet du brevet, de la protection similaire ou du dessin ou modèle déposés. Les Parties peuvent prendre des mesures raisonnables pour garantir la notification et l'enregistrement de ces droits.
- (4) Le cas échéant, les Parties contractantes peuvent exiger que les contractants notifient les brevets ou protections analogues ou les dessins ou modèles déposés, ainsi que toute demande les concernant, qui sont la propriété du contractant ou sous son contrôle, n'émanant pas d'un contrat mais qui sont nécessairement utilisés lors de son exécution ou pour l'utilisation des Résultats de recherche.

ARTICLE 6 UTILISATION ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 5(2), une Partie contractante obtient un droit irrévocable, non exclusif et gratuit de divulguer, copier, modifier, utiliser ou faire utiliser les Résultats de recherche, modifiés ou non, aux fins de la Partie contractante. Cependant, les Informations techniques préexistantes ne peuvent en aucun cas être communiquées ou utilisées par les Parties contractantes autrement que dans le cadre des Résultats de recherche.
- (2) Sous réserve des dispositions de l'article 6(1), les Parties contractantes obtiennent également les droits suivants :
 - (a) communiquer les Résultats de recherche à leurs fournisseurs et fournisseurs potentiels (y compris les sous-traitants) à des fins d'information;
 - (b) communiquer et autoriser l'utilisation des Résultats de recherche pour une consultation et/ou l'exécution d'un contrat passé aux Fins de la Partie contractante ;
 - (c) communiquer les Résultats de recherche à titre informatif et permettre leur utilisation par les autres Parties avec lesquelles la Partie a (au moment du contrat ou à tout moment ultérieurement) des programmes de recherche de Défense en coopération ou des programmes d'échange d'information de Défense. La communication et l'utilisation des Résultats de recherche interviennent dans la mesure exigée par le programme ;
 - (d) communiquer, afin de permettre leur utilisation, dans la mesure définie par l'accord ou l'arrangement de Défense correspondant, les Résultats de recherche à une Partie ou organisation internationale mise en place par deux Parties ou plus et, confidentiellement, autoriser la communication ultérieure et l'utilisation par un contractant ou agent. Toute utilisation doit se conformer à l'accord ou arrangement de coopération de Défense et sert uniquement à ses fins. Une Partie informe l'industrie de

la communication envisagée et l'invite à faire des commentaires, mais la décision de la Partie prévaut en finale.

- (3) Les Parties contractantes peuvent conclure des arrangements équitables afin que :
 - (a) le contractant puisse conserver les Résultats de recherche une fois le contrat terminé ;
 - (b) les Résultats de recherche soient livrés, y compris après la fin du contrat ;
 - (c) le contractant fournisse une assistance pour comprendre les Résultats de recherche.
- (4) Les Parties n'ont pas l'obligation en vertu de cet Arrangement de chercher à obtenir la livraison des Informations techniques préexistantes se rapportant aux Articles commerciaux ne faisant pas partie des Résultats de recherche.
- (5) Les dispositions de cet article représentent les exigences des contrats de recherche visant à satisfaire les objectifs de l'Accord-cadre. Ces dispositions n'empêchent pas chaque Partie de rechercher des droits plus étendus pour l'utilisation des Informations techniques :
 - (a) pour la communication à des non-participants et à des organisations internationales, ou
 - (b) pour garantir la possibilité de développement et d'utilisation des Résultats de recherche dans le futur ;

afin de refléter les politiques nationales et les obligations contractuelles. Les Parties contractantes peuvent demander à obtenir des Informations techniques préexistantes identifiées ou convenues dans un contrat pour des utilisations ultérieures (contrats de développement, par exemple) à des conditions justes et raisonnables.

ARTICLE 7 – MESURES AU TITRE DE L'ARTICLE 44 ET DE LA PARTIE 8 DE L'ACCORD-CADRE – PROTECTION ET MARQUAGE DES INFORMATIONS

- (1) Les informations touchant au secret des affaires fournies par les industriels sont traitées par la Partie contractante comme si elles étaient commercialement confidentielles et ne seront pas communiquées en dehors de la Partie contractante sauf si cela est autorisé par des dispositions contractuelles. Toute communication autorisée se fait sur la base de conditions conservant la confidentialité des informations. Toute communication autorisée se limite, autant que possible, à la partie des informations utile pour réaliser les objectifs prévus.
- (2) Les contrats et les consultations préalables doivent recommander que toutes les informations devant être fournies à une Partie contractante soient marquées par le soumissionnaire ou le contractant d'une légende appropriée en ce qui concerne la communication ultérieure et le droit d'utilisation des informations.

ARTICLE 8 – GESTION (ORGANISATION, RESPONSABILITES ET PROCEDURES)

- (1) Les dispositions concernant la gestion dans l'Arrangement de mise en œuvre existant s'appliquent à cet arrangement. Une copie de l'actuelle version de l'annexe A de l'Arrangement d'application existant est annexé au présent Arrangement pour information, cependant celle-ci ne forme pas une partie du présent Arrangement.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- (1) Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de cet Arrangement est réglé conformément à l'article 60 de l'Accord-cadre.
- (2) En cas de divergence d'interprétation entre les dispositions de l'Accord-cadre et celles du présent Arrangement, l'Accord-cadre prévaut.
- (3) Afin d'éviter toute ambiguïté, les titres des articles du présent Arrangement ne doivent pas être utilisés pour interpréter la signification du texte.

ARTICLE 10 – ADMISSION D'UN NOUVEAU PARTICIPANT

- (1) Aucun autre Etat ne peut devenir une Partie au présent Arrangement d'application sans adhérer préalablement à l'Accord-cadre conformément à l'article 56.

ARTICLE 11 – AMENDEMENT, DENONCIATION, RETRAIT, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- (1) Le présent Arrangement d'application peut être amendé à tout moment après approbation écrite de toutes les Parties. Ces amendements entrent en vigueur quatorze (14) jours après la date de réception de l'amendement signé de tous les participants, par le représentant du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (2) A l'exception des dispositions définies au paragraphe 11(1), le texte d'une proposition d'amendement est soumis par écrit aux RNPI qui se consultent pour présenter une recommandation au Comité exécutif. L'amendement et la recommandation des RNPI sont transmis au Comité exécutif pour examen. Le présent Arrangement peut ensuite être amendé après approbation écrite à l'unanimité du Comité exécutif, chacun des membres étant considéré comme ayant obtenu l'autorisation nationale appropriée. L'amendement entre en vigueur le trentième (30) jour suivant l'accord écrit du Comité exécutif.
- (3) Les Parties peuvent consigner leurs points d'accord concernant les mesures ultérieures dans les annexes de cet Arrangement d'application. En cas de conflit entre les dispositions de cet Arrangement d'application et une annexe, c'est le présent Arrangement qui prévaut.

Dénonciation et retrait

- (4) Si les Parties décident à l'unanimité de dénoncer le présent Arrangement d'application, elles se consultent pour le dénoncer le plus rapidement dans les conditions les plus équitables. Elles définissent ensemble la manière de régler de façon satisfaisante les conséquences de cette dénonciation. Le présent Arrangement d'application prend alors fin à une date qui est approuvée par écrit par les Parties.
- (5) Le retrait de l'Accord-cadre lui-même entraîne le retrait du présent Arrangement. Si une Partie estime qu'il est nécessaire, pour des raisons nationales impérieuses de se retirer du présent Arrangement, la Partie en question examine les conséquences de ce retrait avec les autres Parties. Si après ces consultations la Partie souhaite toujours se retirer de l'Arrangement, elle notifie simultanément au Dépositaire sa volonté de se retirer de l'Arrangement et de l'Accord-cadre. La procédure énoncée à l'article 57.2 s'applique au retrait de l'Accord-cadre. Le Dépositaire de l'Accord-cadre notifie aux Parties la date de retrait de l'Arrangement qui est identique à la date de retrait de l'Accord-cadre. La Partie qui se retire poursuit sa participation jusqu'à la date effective du retrait.

Date d'entrée en vigueur et durée

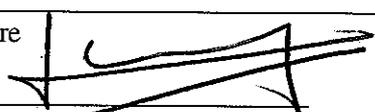
- (6) Cet Arrangement d'application entre en vigueur à la date de la signature de la dernière Partie qui signe. Sauf si les Parties décident d'abroger l'Arrangement de mise en œuvre plus tôt, il reste en vigueur tant que l'Accord-cadre demeure en vigueur.
- (7) L'abrogation ou la dénonciation n'affecte pas les obligations déjà contractées et les droits et prérogatives précédemment acquis par les Parties en vertu des dispositions de cet arrangement de mise en œuvre et/ou de toute disposition liant les Parties. Les droits et responsabilités respectifs des Parties en ce qui concerne la sécurité, la protection des informations classifiées, les visites, demandes de réparation et responsabilités, règlement des différends ainsi que la dénonciation et le retrait continuent de s'appliquer même en cas de retrait d'une des Parties ou à l'expiration du présent Arrangement.

ARTICLE 12 - SIGNATURE

Ce qui précède constitue les dispositions sur lesquelles se sont entendues le Ministère de la Défense de la République Française, le Ministère Fédéral de la Défense de la République Fédérale d'Allemagne, le Ministère de la Défense de la République Italienne, le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne, le Gouvernement du Royaume de Suède représenté par le Ministère de la Défense et le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Signé en anglais, français, allemand, italien, espagnol et suédois, chaque version faisant également foi.

Pour le Ministère de la Défense de la République française

Signature 

Nom COLLET-BILLON Laurent
Titre

Delegué général pour l'armement
Lieu

Bagnoux
Date 21-07-2011

Pour le Ministère Fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne

Signature 

Nom Detlef Selhausen
Titre

Ministerialdirektor
Lieu

Bonn
Date 25. März 2011

Pour le Ministère de la Défense de la République italienne

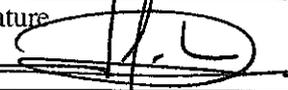
Signature 

Nom GEN. C.A. BIAGIO ABRATE

Titre SEGRETARIO GENERALE DELLA DIFESA E DIRETTORE NAZIONALE DEGLI ARMAMENTI
Lieu

ROMA
Date 3/11/2010

Pour le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne

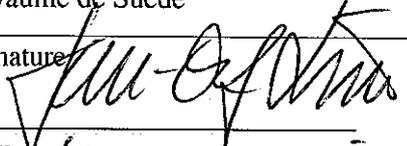
Signature 

Nom D. JOSÉ MANUEL GARCÍA SIERO

Titre DIRECTOR GENERAL DE ARMAMENTO Y MATERIAL
Lieu MOD SPAIN MADRID

Date 24/09/2010

Pour le Gouvernement de Suède Représenté par le Ministère de la Défense du Royaume de Suède

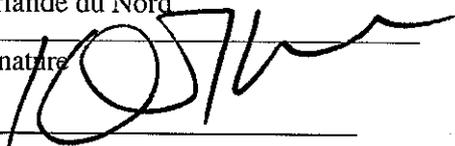
Signature 

Nom JAN-OLOF LIND
Titre

Director General
Lieu Stockholm

Date 24/JUN/2010

Pour le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Signature 

Nom General Sir Kevin O'Donoghue KCB CBE
Titre Chief of Defence Materiel

Lieu MOD ABBEYWOOD BRISTOL UK

Date 17 June 2010

Annexe A

TRAITEMENT DES INFORMATIONS TECHNIQUES – REPRESENTANTS ET POINTS DE CONTACT

Les Parties ont désigné les représentants nationaux suivants pour être les RNPI (représentants nationaux de la propriété intellectuelle), comme exposé dans l'Article 11 de l'Arrangement d'application. La présente Annexe est mise à jour par le représentant désigné du Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Représentants désignés

Pour le Ministre de la Défense de la République française, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Phillippe Le Louarn
DGA/DO/SCA
7 rue des Mathurins. 92 221 Bagneux Cedex.
00470 ARMEES

Tel: 0033 1 46 19 54 22
Fax: 0033 1 46 19 83 99

Pour le Ministère Fédéral de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Mechthild Kürten,
BMVg - Rue II 2,
Bundesministerium der Verteidigung
Postfach 13 28
53003 Bonn

Tel: 0049 228 12 7907
Fax: 0049 228 12 1588

Pour le Ministère de la Défense de la République italienne, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Vincenzo Sanfilippo
Ministero della Difesa
Segretariato Generale della Difesa e Direzione Nazionale degli Armamenti
V Reparto – Ricerca Tecnologica
Servizio Brevetti e Proprietà Intellettuale
presso il Ministero dello Sviluppo Economico
Via Molise 2
00187 ROMA
Italy

Tel: 0039 06 4735 3651
Fax: 0039 06 4735 4213

Pour le Ministère de la Défense du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Thomas Phillips
Defence Intellectual Property Rights
Ministry of Defence
Poplar 2a, Abbey Wood #2218
Bristol BS34 8JH

Tel: 0044 30 679 32876
Fax: 0044 117 91 32929

Pour le Ministère de la Défense du Royaume d'Espagne, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Carlos Avanzini González- Llanos
Ministerio de Defensa
Dirección General de Armamento y Material
Paseo de la Castellana 109
28071 Madrid

Tel.: 0034 91 395 5209
Fax.: 0034 91 395 5161

Pour le Gouvernement suédois, le représentant national de la propriété intellectuelle est le suivant :

Carl-Mikael Schlyter
Försvarets materielverk
SE-115 88 Stockholm
Sweden

Tel: 0046 8 782 68 99
Fax: 0046 8 782 43 87